

E 4721

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de directive CE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 septembre 2009
(OR. en)**

**12854/09
ADD 1**

LIMITE

SOC 483

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 26 août 2009

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Projet de directive ../.../CE de la Commission du [...] établissant une
troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle
en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant
modification de la directive 2000/39/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D004467/03-01.

p.j.: D004467/03-01

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de leur fabrication et de leur utilisation à des fins professionnelles, un grand nombre de substances sont dangereuses pour la santé des travailleurs. Aussi est-il nécessaire de réduire, dans la mesure requise, l'exposition des travailleurs à ces substances afin de protéger leur santé.

L'un des principaux outils d'une stratégie de prévention efficace pour réduire les expositions dues aux activités professionnelles consiste à établir des valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances dangereuses auxquelles les travailleurs sont exposés.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général

Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail¹, la Commission doit proposer, après consultation préalable du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CC), des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques des agents chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) qui doivent être fixées au niveau communautaire.

Il convient d'observer que, selon l'article 3 de la directive 98/24/CE, la fixation de VLIEP pour des agents chimiques dangereux est basée uniquement sur les effets que ceux-ci ont sur la santé, car elle résulte de l'évaluation du rapport entre les effets sur la santé de ces agents et le niveau d'exposition professionnelle, fondée sur une appréciation scientifique des données scientifiques les plus récentes. Aucun critère socioéconomique ou facteur de faisabilité n'entre donc en considération.

Avant de proposer des VLIEP, la Commission détermine le rapport existant entre les effets sur la santé des agents chimiques dangereux et le niveau d'exposition professionnelle à la lumière d'une évaluation scientifique indépendante des données scientifiques les plus récentes.

La Commission accomplit sa tâche en se faisant assister par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP), institué par la décision 95/320/CE de la Commission², qui fournit une base officielle à l'évaluation scientifique des risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail.

Une première et une deuxième liste de VLIEP ont été établies par la directive 2000/39/CE de la Commission³ et par la directive 2006/15/CE de la Commission⁴, en application de la directive 98/24/CE du Conseil.

Une troisième liste de VLIEP est adoptée en application de la directive 98/24/CE par la voie de la directive de la Commission dont le projet est joint.

La directive 91/322/CEE de la Commission⁵ relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la

¹ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

² JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.

³ JO L 142 du 16.6.2000, p. 47.

⁴ JO L 38 du 9.2.2006, p. 36.

⁵ JO L 177 du 5.7.1991, p. 22.

protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail⁶ reste en vigueur en vertu de l'article 13 de la directive 98/24/CE.

Il convient de noter que la directive 80/1107/CEE du Conseil a été abrogée par la directive 98/24/CE du Conseil.

1.2 Justification de l'action communautaire

Afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la directive 98/24/CE du Conseil, la Commission a élaboré un projet de directive de la Commission établissant une troisième liste de VLIEP.

1.3 Rationalisation de la législation européenne

La Commission a élaboré son projet de directive en s'efforçant de rationaliser la législation en matière de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail contre les substances chimiques.

Cette rationalisation vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la législation actuelle en matière de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail contre les substances chimiques auxquelles une VLIEP a été attribuée. Elle contribue à accroître la transparence du processus de fixation des valeurs limites visant à protéger la santé des travailleurs et favorise une meilleure application de la législation par les autorités compétentes des États membres.

2. PRINCIPAUX ASPECTS DU PROJET DE DIRECTIVE RELATIVE AUX VLIEP

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques chimiques sous la forme de VLIEP à fixer au niveau communautaire. Ces VLIEP sont des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive susmentionnée.

L'annexe du projet de directive contient une liste de dix-neuf substances. Lors de l'examen de chaque substance, le CSLEP a évalué les données scientifiques les plus récentes sur ses effets pour la santé des travailleurs qui y sont exposés.

L'évaluation et les conclusions de l'examen des données scientifiques disponibles figurent dans les recommandations fournies par le CSLEP à l'appui de la fixation de VLIEP pour chacune des dix-neuf substances.

Les VLIEP sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui sont fixées sur la base des données scientifiques les plus récentes, compte tenu des techniques de mesure disponibles; elles indiquent les niveaux d'exposition au-dessous desquels les substances concernées sont supposées n'avoir aucun effet nuisible.

Les États membres sont tenus d'établir, pour tout agent chimique, une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la VLIEP communautaire, mais peuvent déterminer son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.

Les États membres peuvent fixer leurs valeurs limites nationales transposant les VLIEP communautaires en tenant compte de leur incidence nationale à la lumière de considérations socioéconomiques et de facteurs de faisabilité.

⁶ JO L 327 du 3.12.1980, p. 8.

3. PROCÉDURE DE CONSULTATION

3.1 Consultation du CSLEP

Le CSLEP a arrêté et publié ses recommandations sur les substances figurant dans l'annexe après avoir examiné les données toxicologiques les plus récentes ainsi que la disponibilité de techniques de mesure adéquates. Ces recommandations reflètent les vues de l'ensemble des membres du CSLEP.

Les recommandations du CSLEP ont été soumises aux points de contact rassemblant les associations d'employeurs et de travailleurs de l'UE afin de leur permettre de communiquer leurs commentaires durant une période de consultation de six mois.

Au terme de cette période, les commentaires reçus ont donné lieu à des discussions approfondies lors des réunions du CSLEP, qui y a répondu.

Sur la base des commentaires reçus et de leur analyse, le CSLEP a décidé de revoir certaines des recommandations relatives aux substances énumérées en annexe de la directive, dont les recommandations concernant le mercure et le disulfure de carbone.

En ce qui concerne les substances susmentionnées, le CSLEP a estimé, à la lumière des conclusions de la réunion spéciale du groupe de travail sur les produits chimiques (GTC) du CC de janvier 2008, que les différentes VLIÉP numériques ne doivent pas être modifiées. Néanmoins, le CSLEP a décidé de remanier les deux recommandations afin de mieux expliquer la raison d'être de ces VLIÉP et les raisons scientifiques qui l'ont amené à recommander ces valeurs.

3.2 Consultation du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CC)

Le projet de directive de la Commission a été examiné de manière approfondie par le GTC, qui a abordé la question à l'occasion de neuf réunions. Le GTC a élaboré un projet d'avis qui a été soumis à l'adoption formelle du CC. Le CC a adopté l'avis en mai 2008.

La majorité des membres du CC s'est prononcée en faveur des VLIÉP proposées pour les dix-neuf substances mentionnées en annexe du projet de directive.

3.3 Comité d'adaptation au progrès technique (CPT)

Conformément à l'article 12 de la directive 98/24/CE et à l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁷, la Commission a convoqué une réunion du CPT; celui-ci a examiné le contenu du projet de directive et rendu un avis sur celui-ci.

Sur la base des discussions qui ont eu lieu au CPT lors de la réunion du 31 mars 2009, la Commission a pris en considération les propositions faites par le CPT et a analysé toutes les solutions politiques envisageables. Ensuite, la Commission a modifié le projet de directive, supprimant la référence au formaldéhyde de l'annexe, et a soumis (par la voie de la procédure écrite) le projet de directive modifié, contenant des VLIÉP pour dix-neuf substances, au CPT, qui a rendu un avis favorable sur ce projet.

⁷ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

4. FORMALDÉHYDE

Initialement, la Commission avait l'intention d'inscrire cette substance dans l'annexe du projet de directive joint et de lui attribuer une VLIÉP moyenne pondérée dans le temps de 0,2 ppm.

Au cours de la réunion du CPT, les membres de ce comité ont émis des avis divergents sur la valeur proposée pour le formaldéhyde. Certains membres ont communiqué des informations au sujet d'une étude scientifique actuellement en cours sur le formaldéhyde et dont les résultats devraient être publiés en 2010. Sur la base de cet échange de vues, les représentants de la Commission ont décidé de reporter le vote. La Commission a tenu compte du fait que les résultats de l'étude seront publiés dans un délai relativement court. Cela permettra à la Commission de demander au CSLEP d'évaluer les résultats de cette étude et d'apprécier s'il y a lieu de revoir le contenu de sa recommandation.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a décidé de retirer le formaldéhyde de l'annexe du projet de directive.

Il est admis que le formaldéhyde est un agent chimique dangereux qui peut avoir des effets nuisibles sur la santé des travailleurs qui y sont exposés. Par conséquent, la Commission se fondera sur les résultats de l'évaluation que le CSLEP fera du rapport consacré à l'étude en cours pour adopter la mesure réglementaire la plus appropriée pour assurer une protection adéquate de la santé des travailleurs.

5. BASE JURIDIQUE

La base juridique du projet de directive est la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Cette directive sert de fondement à la politique menée par la Communauté dans le domaine des substances chimiques auxquelles une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est attribuée.